



VILLE DE SAINT-AUGUSTIN-DE-DESMAURES

RÈGLEMENT NUMÉRO REGVSAD-2006-014

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT
R.A.8V.Q.15 POUR AJUSTER LES TARIFS POUR
LA COUPE DES BORDURES DE RUES,
TROTTOIRS ET BORDURES DE GRANIT**

AVIS DE MOTION :

DONNÉ LE 24 AVRIL 2006

DÉPÔT DU PROJET :

FAIT LE 1^{ER} MAI 2006

ADOPTÉ :

LE 1^{ER} MAI 2006

EN VIGUEUR :

LE 17 MAI 2006

NOTE EXPLICATIVE

Le présent règlement a pour objet de modifier le règlement de la Ville de Québec R.A.8V.Q. 15 afin d'ajuster les tarifs pour la coupe des bordures de rues, des trottoirs et des bordures de granit.

Les personnes mandatées pour effectuer de telles tâches ainsi que la procédure à suivre pour un propriétaire désirant faire une modification à la bordure de sa propriété sont les modalités principales de ce règlement.

Le règlement contient une section à caractère pénal ayant comme objectif de consolider les dispositions du présent règlement et d'affirmer son caractère impératif.

RÈGLEMENT NUMÉRO REGVSAD-2006-014

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT R.A.8V.Q.15 POUR AJUSTER LES TARIFS POUR LA COUPE DES BORDURES DE RUES, TROTTOIRS ET BORDURES DE GRANIT

LA VILLE DE SAINT-AUGUSTIN-DE-DESMAURES, PAR LE CONSEIL DE LA VILLE, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I

MODIFICATION DE TROTTOIRS ET DE BORDURES DE RUES

- 1.** Les personnes mandatées par la Ville sont les seules autorisées à effectuer des travaux de réparation ou de modification de trottoirs et de bordures de rues publiques qui relèvent de la responsabilité du conseil de ville.
- 2.** Le propriétaire qui désire que soit faite une modification à un trottoir ou à une bordure de rue adjacent à sa propriété doit faire une demande écrite à cette fin.
- 3.** La demande écrite doit notamment mentionner la nature, les dimensions et la localisation de la modification désirée.
- 4.** Une modification de trottoirs ou de bordures de rues doit être conforme aux règlements municipaux et n'affectera aucun autre élément d'infrastructure.
- 5.** Au moment du dépôt de sa demande, le requérant verse à la Ville, à titre de dépôt provisionnel, un montant correspondant au nombre de mètres visés par sa demande multiplié par la tarification prévue au Règlement R.A.8V.Q. 3 et ses amendements.
- 6.** Une fois les travaux de modification complétés, la Ville rembourse au requérant l'excédent versé à titre de dépôt provisionnel ou réclame de ce dernier, la différence entre le dépôt provisionnel et le coût des travaux.

- 7.** Il n'y a aucuns frais lors de la réfection d'un trottoir ou d'une bordure de rue.
- 8.** Nul ne peut effectuer, faire effectuer ni permettre que soient effectués des travaux de réparation ou de modification d'un trottoir ou d'une bordure de rue publique en contravention à une disposition du présent règlement.
- 9.** Nul ne peut contrevenir ni permettre que l'on contrevienne à une disposition quelconque du présent règlement.
- 10.** Quiconque contrevient ou permet que l'on contrevienne à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende dont le montant est dans le cas d'une personne physique, d'un minimum de 150 \$ et d'un maximum de 1 000 \$ et, dans le cas d'une personne morale, d'un minimum de 300 \$ et d'un maximum de 2 000 \$.

En cas de récidive, le contrevenant est passible d'une amende dont le montant est, dans le cas d'une personne physique, d'un minimum de 300 \$ et d'un maximum de 2 000 \$ et, dans le cas d'une personne morale, d'un minimum de 600 \$ et d'un maximum de 4 000 \$.


Dans tous les cas, les frais s'ajoutent à l'amende.

- 11.** Il est loisible au conseil de ville de modifier les présents tarifs par résolution.

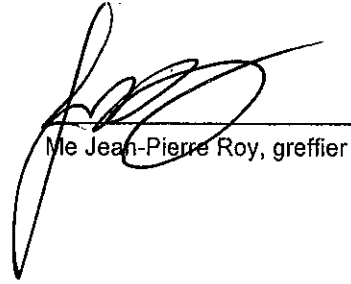
**LISTE DES PRIX (TPS ET TVQ EN SUS) POUR LES COUPES
ET PERÇAGES DE RUES POUR L'ANNE 2006**

Détail	Prix de coupe par mètre linéaire
Bordure de béton	32,95 \$
Bordure de granite	43,50 \$
Trottoir 0 à 25 cm	42,10 \$
Trottoir 26 à 50 cm	53,95 \$
Trottoir 51 à 75 cm	71,50 \$
Trottoir 76 à 100 cm	83,85 \$
Trottoir 101 à 125 cm	102,00 \$
Trottoir 126 à 150 cm	126,00 \$

12. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.



Marcel Corriveau, maire



Me Jean-Pierre Roy, greffier



AVIS DE MOTION



4A- AVIS DE MOTION – RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LA MODIFICATION DE TROTTOIRS ET DE BORDURES DE RUES

RÉSOLUTION NO AMVSAD-2006-017 point no 4a, séance spéciale du 24 avril 2006

RÉFÉRENCES : MVSAD-2006-112, AMVSAD-2006-016 point no 8a, séance régulière du
3 avril 2006

Avis de motion est, par les présentes, donné par Mme Lise Lortie, conseillère du district numéro 3, qu'il sera présenté, pour adoption à une séance ultérieure du conseil, un règlement ayant pour objet de modifier le règlement R.A.8V.Q.15 pour notamment ajuster les tarifs pour la coupe des bordures de rues, trottoirs et bordures de granit.